

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-425-1932 fixant la date à laquelle les associations d'anciens combattants devront avoir déposé la liste de leurs membres titulaires de la carte du combattant ou du certificat provisoire.

n° 23-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 24 août 1930 promulgué à la colonie par arrêté du 14 octobre 1930, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office national du combattant: Vu le décret du 3 décembre 1950, promulgué à la colonie par arrêté du 30 décembre 1930, instituant un Comité colonial d'anciens combattants à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 204 du 12 mars 1932, désignant un comité colonial provisoire d'anciens combattants: Vu l'avis du comité colonial provisoire d'anciens combattants;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er , — En vue d'établir la liste des électeurs pour l'Office colonial du combattant de la Côte française des Somalis et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 décembre 1930, les associations d'anciens combattants de leur membres titulaires de la carte du combattant ou du certificat provisoire avant le 20 avril 1932. Cette établie, en double exemplaire, sera certifiée exacte par le président et le secrétaire de l'association. Passé ce délai aucune nouvelle inscription ne pourra être faite pour l'année 1932. Art. 2, — Dans les cinq jours qui suivront cette date, le Comité provisoire de l'Office colonial du combattant procédera, par tous les moyens qui lui paraîtront nécessaires à la vérification des listes fournies. Art. 3— La liste ainsi vérifiée sera arrêtée par le Gouverneur et portée immédiatement à la connaissance des associations « d'anciens combattants. Art.4— Toutes les contestations sur les listes électorales à peine de nullité, dans la huitaine qui suit la date de l'arrêté fixant la liste des électeurs, devant le Gouverneur. Celui-ci statuera définitivement dans le mois qui suivra la réception du dossier. Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur **ANTONIN.**